

N° 7202¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du
28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(24.11.2017)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc Baum, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 octobre 2017 par Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture et Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact

Le projet de loi a été avisé le 26 septembre 2017 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 17 novembre 2017, la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 24 novembre 2017, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

A l'heure actuelle, l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à une somme définie par la loi. Ce plafond, qui est annuellement revu en fonction de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat, s'élevait en 2017 à 13.554.000 EUR. Les deux autres tiers sont couverts par le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

En vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 relatif à la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical, le coefficient de pondéra-

tion varie en fonction du type de l'établissement d'enseignement musical. Ainsi, lorsqu'un établissement change de type (un cours de musique devient une école de musique ou une école de musique devient un conservatoire), le coefficient de pondération ainsi que la participation financière de l'Etat pour cet établissement sont adaptés. Or, comme la somme totale des participations de l'Etat est plafonnée, une augmentation de la contribution étatique pour un établissement entraîne par conséquent une baisse des subsides proportionnelle pour tous les autres établissements.

Ainsi, la réunion des cours de musique d'une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales pour la rentrée scolaire 2016/2017 aura des effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017). Plus concrètement, seront concernées les communes suivantes : la « Regional Muséksschoul Westen », ayant son siège à Bertrange, regroupe désormais les communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelage, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen. Les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange se sont réunies pour former la « Regional Muséksschoul Syrdall », avec son siège à Niederanven, et la « Regional Muséksschoul Uelzechtall », dont le siège se trouve à Walferdange, réunit les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange. Pour des informations supplémentaires concernant les institutions musicales existantes et leur répartition géographique, il est renvoyé à l'annexe.

Dans le souci d'éviter que ces changements de dénomination aient des effets financiers négatifs pour les autres communes, les auteurs du présent projet de loi proposent comme mesure immédiate d'adapter la loi en question et d'augmenter le plafond y fixé à un montant de 14.534.000 EUR pour 2018. Sur le long terme cependant, il est prévu de procéder à une refonte de la loi.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire susmentionnée de 980.000 EUR se compose de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 septembre 2017 dans lequel il n'a pas d'observation spécifique à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi prévoit comme seules modifications au paragraphe 12 alinéa 2 du texte de loi actuel l'augmentation du montant de la participation financière de l'Etat de 7.367.000 EUR à 14.534.000 EUR, le remplacement de l'année 2005 par l'année 2018 et l'ajout de la mention relative au «salarié à tâche principalement intellectuelle». Suite à l'introduction en 2008 d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 désigne actuellement l'ancien employé privé comme «salarié à tâche principalement intellectuelle». Il en résulte qu'il y a lieu de distinguer actuellement entre employés communaux et salariés à tâche principalement intellectuelle au niveau de l'énumération des différentes catégories d'agents communaux au sens du paragraphe 12, alinéa 2 concerné.

Afin d'éviter toute méprise possible sur le régime de service du fonctionnaire visé par le libellé du nouvel article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998, le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 septembre 2017, demande d'écrire : « ... les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ...».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7202 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du
28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Article unique. – Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

est à remplacer par le texte libellé comme suit :

« L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de quatorze millions cinq cent trente-quatre mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2018. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.»

Luxembourg, le 24 novembre 2017

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

